



FIAN
BELGIUM

Comité des droits économiques sociaux et culturels

67ème session (février 2020)

Soumission de FIAN Belgium relative au 5ème rapport périodique de la Belgique

Janvier 2020

Contribution de FIAN Belgium (membre de FIAN International)

Rue Van Elewyck, 35
1050 Bruxelles – Belgium
Tél : +32 2 640 84 17
www.fian.be

personne de contact : Manuel Eggen – manu@fian.be

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Droits de l’homme et entreprises (E/C.12/BEL/QPR/5, § 3).....	3
2.1. Plan d’action national entreprises et droits de l’Homme et loi sur le devoir de vigilance.....	3
2.2. Politique de soutien aux agro-carburants.....	4
2.3. Recommandations.....	5
3. Obligation d’agir au maximum des ressources disponibles (§6).....	6
3.1. Recommandations.....	7
4. Changement climatique (§8).....	7
4.1. Niveau d’ambition insuffisant.....	7
4.2. Engagements non respectés.....	7
4.3. Droits humains insuffisamment pris en compte.....	8
4.4. Recommandations.....	8
5. Pauvreté (§21).....	8
5.1. Recommandations.....	9
6. Droit à l’alimentation (§22-23).....	9
6.1. Non intégration des obligations du droit à l’alimentation dans le cadre législatif belge.....	9
6.2. Aide alimentaire (§22).....	10
6.3. Nutrition – obésité (§23).....	10
6.4. Recommandations.....	12
7. Droits des paysan·ne·s (§24).....	12
7.1. Recommandations.....	13

1. Introduction

FIAN Belgium soumet cette contribution écrite au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le Comité) au regard du 5ème rapport périodique de la Belgique, qui sera discuté avec le Comité lors de sa 67ème session (du 17 février au 6 mars 2020). Cette contribution vient en complément du rapport déjà soumis par FIAN Belgium à l'occasion du groupe de travail pré-session (15 – 19 October 2018)ⁱ. La présente contribution vise à fournir des informations complémentaires par rapport à la liste de questions préalables du Comité (E/C.12/BEL/QPR/5) et au rapport officiel de la Belgique. Nous suivons donc la structure de la liste de questions préalables et du rapport officiel.

2. Droits de l'homme et entreprises (E/C.12/BEL/QPR/5, § 3)

2.1. Plan d'action national entreprises et droits de l'Homme et loi sur le devoir de vigilance

La Belgique a adopté son premier **Plan d'action national entreprises et droits de l'Homme** (PAN) le 20/07/2017. Bien qu'accueillant positivement ce premier pas vers une plus grande responsabilisation des entreprises, les organisations de la société civile et des instances officielles d'avis ont mis en évidence les nombreuses lacunes du PANⁱⁱ. Les **principales lacunes** ont déjà été présentées dans notre rapport préalableⁱⁱⁱ, à savoir :

- **le PAN se limite à privilégier des mesures de sensibilisation des entreprises et des initiatives volontaires, sans aucune mesure contraignante.**
- **Le PAN est vague.** Il fixe une série de mesures sans définir clairement les objectifs poursuivis, les indicateurs de succès et les moyens de mise en œuvre. Le rapport officiel de la Belgique fait référence à l'annexe au PAN qui contiendrait des renseignements associés à la mise en œuvre de l'action et de son suivi. Mais cette annexe ne fournit pas d'information sur les éléments essentiels tels que : les indicateurs de succès ; les moyens (humains et financiers) nécessaires ; et les délais de mise en œuvre^{iv}. Cette situation empêche aux parties prenantes d'effectuer un monitoring du PAN et d'assurer la redevabilité des autorités publiques.
- Malgré les consultations organisées avec les parties prenantes lors de l'élaboration du plan, et les efforts de la société civile et des instances d'avis pour apporter des contributions écrites détaillées, **peu d'avis ont été effectivement pris en compte** lors de la finalisation du PAN, donnant le sentiment d'un processus de consultation cosmétique.

D'autre part, **le rapport officiel ne répond pas à la question du Comité sur « la possibilité de compléter le plan par des exigences de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de la part des entreprises de l'État partie, y compris par une option de mesures obligatoires. »**. De telles mesures sont en effet recommandées tant par les Principes Directeurs sur les Entreprises et le droits de l'Homme (§4) que par l'Observation générale n°24 du Comité (§16)^v.

Des **initiatives législatives intéressantes ont été développées dans plusieurs pays voisins de la Belgique**, comme par exemple la loi sur le devoir de vigilance en France^{vi}, ou les initiatives en cours en Allemagne ou en Suisse. En Belgique, le Conseil sur la cohérence des politiques en faveur du développement a émis un avis d'initiative recommandant au gouvernement d'adopter une telle loi sur le devoir de vigilance^{vii}. Malgré ces recommandations claires, la Belgique reste réticente à développer une initiative sur le devoir de vigilance ou à envisager d'autres mesures contraignantes.

FIAN regrette par ailleurs que, jusqu'à présent, la Belgique ne se soit pas engagée de manière constructive dans les **négociations du groupe de travail l'ONU pour un traité contraignant** sur les entreprises et les droits de l'homme.

Le développement d'un cadre réglementaire tant au niveau national qu'international est pourtant nécessaire pour lutter contre les abus de droits humains impliquant des entreprises aillant un lien avec la Belgique. A cet égard, FIAN souhaite attirer l'attention du Comité sur l'**impunité du groupe SOCFIN** (voir encadré).

Encadré 1 : Impunité du groupe SOCFIN

SOCFIN est un groupe agro-industriel spécialisé dans la culture de palmiers à huile et d'hévéa (caoutchouc). Le groupe est contrôlé par l'homme d'affaire belge Hubert Fabri (54,2% des parts) et par le français Vincent Bolloré (39% des parts). Depuis plusieurs années, SOCFIN poursuit l'expansion de ses plantations dans plusieurs pays d'Afrique et d'Asie et a accaparé plusieurs milliers d'hectares de terres.

Cette expansion s'effectue au détriment des petits paysans et s'accompagne de violations des droits des communautés locales, de conflits fonciers, de risques de déforestation, de pollutions, de mauvaises conditions de travail, de criminalisation des défenseurs des droits humains, etc. Les impacts sur les droits humains ont été documentés dans de nombreux rapports d'ONG et d'experts, notamment au Cameroun, en Sierra Leone, au Cambodge, au Nigéria et au Libéria^{viii}.

Malgré les rapports et les plaintes des communautés locales, les abus de l'entreprise restent largement impunis et SOCFIN refuse de faire face à ses responsabilités. Une procédure a par exemple été initiée, dès 2010, par plusieurs ONG devant les Points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE belges et français par rapport aux manquements de SOCFIN au regard des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Cette procédure concernait les agissements de la filiale de SOCFIN au Cameroun (SOCAPALM). Le PCN belge a reconnu les manquements de SOCFIN et a recommandé la mise en œuvre d'un plan d'action pour remédier à certains problèmes. Malgré la décision du PCN, SOCFIN a refusé de mettre en œuvre le plan d'action^{ix}. Cette situation révèle la nécessité de mettre en œuvre des mesures contraignantes lorsque les entreprises refusent de collaborer de bonne foi.

Par ailleurs, pour tenter de faire taire les critiques, le groupe SOCFIN mène régulièrement des actions en justice contre les ONG et journalistes. Le systématisme de ces procédures démontre une véritable stratégie de criminalisation des défenseurs des droits humains^x. La situation de criminalisation en Sierra Leone est particulièrement préoccupante et a déjà fait l'objet de nombreuses interpellations des autorités^{xi}, y compris par trois Rapporteurs spéciaux des Nations-Unies^{xii}.

2.2. Politique de soutien aux agro-carburants

Lors des dernières Observations finales pour la Belgique, le Comité s'était dit préoccupé de l'**impact de la politique belge de soutien et de promotion des agrocarburants** sur les droits des agriculteurs locaux dans des pays tiers et demandait dès lors à la Belgique de « *conduire de manière systématique des études d'impact sur les droits de l'homme* » (E/C.12/BEL/CO/4, §22). En suivi de cette recommandation, le Comité a demandé, dans sa liste de questions préalables à la Belgique, de « *[f]ournir [...] des renseignements sur toute étude ayant été menée sur l'utilisation des agro-carburants et leur impact sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des communautés locales dans les États tiers où les entreprises de l'État partie ont des activités ou depuis lesquels elles importent des agro-carburants.* » (E/C.12/BEL/QPR/5, §3). Mais **le rapport de la Belgique ne répond pas à cette question**, laissant supposer que de telles études n'ont pas été menées ces dernières années.

A notre connaissance, la dernière étude d'impact sur les droits humains a été commanditée par le Ministère de la Santé et de l'Environnement en 2010^{xiii}. Les conclusions de l'étude pointaient déjà clairement les responsabilités de la politique belge en matière de droits humains : « *Il ressort de ce qui précède que, à ce jour, l'expansion des agrocarburants a eu des impacts essentiellement négatifs. La gravité des situations décrites et leur très large prévalence relèvent du non-respect des droits humains fondamentaux (...). Ils vont à l'encontre des engagements de la Belgique en matière de biodiversité, d'environnement et de climat* ».

Les risques de la politique européenne en matière d'agrocarburants sur les droits humains, en particulier sur le droit à l'alimentation, ont également été dénoncés par les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation, qui ont demandé un abandon des politiques de soutien européennes^{xiv}.

En Belgique, d'autres **instances officielles d'avis et la société civile ont pointé les nombreux problèmes de la politique belge en matière d'agrocarburants**^{xv}. Ces rapports permettent notamment de montrer que :

- **l'utilisation d'agrocarburants produits à partir de nourriture a fortement augmenté.** En Belgique, la consommation est passée de 1% du carburant de transport en 2007 à 5,5% en 2017. Cela représente plus de 800.000 tonnes de matières premières alimentaires consommées dans les agrocarburants vendus en Belgique et 5000 km² de surfaces agricoles (soit l'équivalent de 36 % de la surface agricole belge)^{xvi}.
- **La grande majorité des matières premières est importée, augmentant les risques de déforestation et de violations des droits humains dans les pays en développement.** 54 % des matières premières sont importées de pays hors Union européenne, dont 26 % proviennent directement de cultures industrielles de soja, d'huile de palme ou de canne à sucre^{xvii}.

Malgré ces impacts la Belgique, **la Belgique prévoit encore d'augmenter l'utilisation d'agrocarburants dans le futur.** Le gouvernement vient notamment d'adopter deux nouvelles mesures dans ce sens :

- Le nouveau Plan National Energie Climat (PNEC), finalisé en décembre 2019 conformément aux obligations européennes, prévoit d'augmenter le recours aux biocarburants jusqu'à 13,9 % en 2030 (contre 5,5 % en 2017), dont notamment un taux d'incorporation de 7 % d'agrocarburants de 1ère génération (matières agricoles)^{xviii}.
- Le gouvernement a déposé un projet d'Arrêté visant à introduire l'essence E85 (pouvant contenir jusqu'à 85 % d'éthanol) en Belgique.

Ces nouvelles mesures ont été adoptée à l'**encontre des avis des instances officielles de développement durable** qui recommandaient clairement : « *d'exclure les agrocarburants de première génération du plan énergie-climat 2030. Aucun de ces biocarburants ne peut prétendre respecter les critères de durabilité.* »^{xix}

2.3. Recommandations

- Tout en saluant le premier PAN de la Belgique, le Comité devrait regretter son caractère purement volontaire et non contraignant. Le Comité devrait notamment recommander à la Belgique d'adopter un cadre juridique imposant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains conformément aux Principes Directeurs et aux recommandations du Comité (Observation générale n°24, §16).
- Le Comité devrait recommander à la Belgique de s'engager de manière constructive dans les négociations du groupe de travail l'ONU pour un traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme afin d'aboutir à un traité ambitieux.
- Le Comité devrait exprimer ses préoccupations par rapport aux informations sur les abus de droits humains impliquant des acteurs belges, en particulier des accaparements de terres du groupe SOCFIN. Le Comité devrait recommander à la Belgique de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces abus conformément à ses obligations extraterritoriales (Observation générale n°24, §30 et suivants). La Belgique devrait notamment : collaborer avec les autorités des pays concernés pour protéger les droits des communautés locales ; protéger les défenseurs des droits humains ; et poursuivre les dirigeants responsables des abus.
- Le Comité devrait exprimer sa préoccupation sur le fait que, malgré ses recommandations précédentes (E/C.12/BEL/CO/4, §22) et malgré les avis des Rapporteurs spéciaux sur le droit à

l'alimentation ainsi que les avis de ses propres instances consultatives, la Belgique a continué à promouvoir les agrocarburants dans ses politiques et prévoit une nouvelle augmentation du recours aux agrocarburants dans son PNEC. Le Comité devrait recommander à la Belgique de mettre immédiatement fin au recours aux agrocarburants liés aux terres agricoles.

3. Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles (§6)

En ce qui concerne l'**aide publique au développement** (APD), les Observations finales du dernier rapport de la Belgique recommandaient « *d'accroître [l]es efforts afin de réaliser l'objectif international de 0,7 % du produit national brut pour l'aide publique au développement.* »

Il faut souligner que l'atteinte des 0,7 % n'est pas seulement un engagement international de la Belgique mais est également une **obligation légale** contenue dans la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au Développement (art.9)^{xx}.

Malgré cette obligation légale, et après des efforts continus durant les années 2000, **l'APD a chuté sous les deux dernières législatures** et stagne à présent bien en deçà de l'objectif légal et des objectifs fixés au niveau européen (0,51% pour les pays UE-15) .

Tableau 1 : part de l'APD par rapport au PNB

2010	2014	2015	2016	2017	2018
0,64%	0,46%	0,42%	0,50%	0,45%	0,44%

Source : SPF Coopération au développement

Outre l'aspect quantitatif, FIAN est préoccupé par l'évolution de la politique belge de développement qui priorise l'appui au secteur privé et le développement économique, aux dépens d'une politique de développement basée sur les droits humains. En matière d'agriculture et de sécurité alimentaire notamment, la priorité est passée d'un soutien à l'agriculture familiale et à la réalisation du droit à l'alimentation vers un soutien aux entreprises agricoles et leur intégration au sein des chaînes de valeurs^{xxi}.

FIAN souhaite notamment attirer l'attention du Comité sur plusieurs **situations problématiques au regard des droits humains liés à la Société belge d'investissement dans les pays en développement** (BIO-Invest) (voir encadré n°2).

Encadré 2 : Investissements de BIO-invest dans l'agrobusiness

BIO-invest est l'institution financière de développement de l'État belge. Elle est chargée de financer des projets pour le développement du secteur privé dans les pays en développement. BIO-invest occupe une place de plus en plus importante au sein des instruments de la coopération belge vu la priorité donnée à l'appui au secteur privé.

Malgré une priorité qui doit en principe être donnée aux petites et moyennes entreprises, des rapports ont documenté plusieurs projets problématiques liés à des investissements dans des multinationales agro-industrielles responsables d'accaparement des terres. C'est le cas notamment du financement des entreprises ADDAX-Bioenergy en Sierra Leone (production à large échelle d'agrocarburants destinés à l'exportation) ; SOCFIN à Sao Tomé & Principe et Feronia en RDC (monocultures industrielles de palmiers à huile)^{xxii}.

L'investissement dans l'entreprise Feronia est particulièrement problématique et a provoqué déjà plusieurs conflits violents avec les communautés. Un groupe d'ONG belges a alerté BIO-Invest sur les impacts de Feronia sur les droits des communautés dès 2015. Plusieurs rapports ont été produits par les ONG belges et internationales^{xxiii}. Malgré les nombreuses rencontres organisées avec les responsables de BIO-Invest, les ONG dénoncent le manque de transparence et le manque de réaction de BIO-Invest et des autorités belges pour remédier aux abus commis par l'entreprise et protéger les droits des communautés locales. Elles dénoncent également le manque de mécanisme de recours pour les populations affectées par les projets de BIO-Invest.

3.1. Recommandations

- Le Comité devrait recommander à la Belgique de respecter ses engagements internationaux et ses obligations en vertu de la loi de coopération d'atteindre 0,7 % d'APD.
- Le Comité devrait se montrer préoccupé par les informations sur des projets de développement ayant un impact négatif sur les droits humains, notamment des cas d'accaparement des terres liés à la Société belge d'investissement pour les pays en développement (BIO-Invest) et devrait recommander à la Belgique de respecter une approche de développement basé sur les droits humains et de mettre en place des mécanismes de recours pour les personnes affectées.

4. Changement climatique (§8)

Les instances de droits humains des Nations-Unies ont clairement affirmé les **obligations de droits humains liées à la lutte contre les dérèglements climatiques**^{xxiv}. Ces obligations viennent d'être affirmées dans une première décision historique rendue par la Cour Suprême des Pays-Bas le 20 décembre 2019 dans l'affaire "Urgenda Climate", estimant que le gouvernement néerlandais a l'obligation de réduire d'urgence et de manière significative les émissions de gaz à effet de serre conformément à ses obligations en matière de droits humains. Une plainte similaire a été déposée en Belgique depuis 2015 mais n'a toujours pas abouti à cause des manœuvres dilatoires des autorités belges assignées.

L'urgence climatique a provoqué un mouvement historique de mobilisation en Belgique en 2018 et 2019, notamment auprès des jeunes. Malgré cette pression sociale inédite, FIAN déplore le manque d'action et de responsabilité des gouvernements fédéral et régionaux au regard de leurs obligations internationales.

4.1. Niveau d'ambition insuffisant

Les niveaux d'ambition de la politique climatique belge et européenne ont été et restent insuffisants. Les Etats membres de la CCNUCC se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique en-dessous des niveaux dangereux (max. 2 degrés et tendre vers 1,5 degré). Il ressort clairement des négociations internationales, en particulier depuis la COP-13 de Bali (2007), que pour respecter cet engagement, les pays riches (Annexe I de la CCNUCC) devaient réduire leurs émissions de GES de minimum 25 à 40 % d'ici 2020 (par rapport à 1990)^{xxv}. Or les engagements fixés au niveau européen visaient seulement une réduction collective de 20 % en 2020, soit nettement en-deça du minimum.

Dans le cadre des Accords de Paris pour la période post 2020, **les contributions nationales déterminées (CDN) sont pour l'instant totalement insuffisantes** et mènent la planète à un niveau de réchauffement catastrophique de plus de 3,4°. Les engagements collectifs au niveau européen ont été fixés à 40 % de réduction d'ici 2030 (par rapport 1990), soit à nouveau totalement insuffisants^{xxvi}. La Belgique aurait du se joindre à d'autres Etats, comme les Pays-Bas, pour réclamer un rehaussement des objectifs de l'UE à minimum 55 % de réduction d'ici à 2030^{xxvii}.

4.2. Engagements non respectés

En plus d'un niveau d'ambition insuffisant, **il faut dénoncer le fait que la Belgique est en queue de peloton européen pour l'atteinte des objectifs à l'horizon 2020.** D'après les engagements européens, la Belgique doit parvenir à une réduction de 15 % de GES d'ici 2020 (par rapport à 2005). En 2016, elle n'avait pas encore atteint la moitié de son objectif (7,80% était encore à réaliser)^{xxviii}. Il n'y a que trois autres états membres qui étaient dans le même cas: la Finlande, l'Irlande et Malte.

Une communication de la Commission européenne de février 2019 confirme que la Belgique n'atteindra pas ses objectifs 2020 et pointe déjà les difficultés à atteindre les objectifs de 2030: « « *En l'absence de mesures supplémentaires, il est probable que la Belgique n'atteigne pas ses objectifs de réduction des*

émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et à 2030. Les émissions (...) ne devraient être inférieures aux niveaux de 2005 que de 12%, alors que l'objectif de réduction est de 15%. L'écart devrait encore se creuser d'ici à 2030, les émissions ne devant diminuer, selon les prévisions, que de 14% par rapport aux niveaux de 2005, alors que l'objectif en matière de réduction est de 35%»^{xxix}.

Les derniers chiffres officiels communiqués par la Belgique à la Commission européenne le 15 janvier 2020 font état d'une stagnation des réductions pour la 4^{ème} année consécutive et même une légère augmentation de 2017 à 2018, plaçant **définitivement hors d'atteinte le respect des engagements de la Belgique**^{xxx}.

FIAN déplore que la majorité gouvernementale ait refusé d'adopter la **proposition de loi spéciale sur le climat**, préparée en concertation avec des académiques, la société civile et des parlementaires. Cette proposition de loi spéciale proposait de fixer des objectifs ambitieux (55 % de réduction d'ici à 2030) et de mettre en place des mécanismes institutionnels permettant de vérifier l'atteinte des objectifs^{xxxi}.

4.3. Droits humains insuffisamment pris en compte

Les droits humains sont insuffisamment pris en compte dans les politiques climatiques de la Belgique. Bien que FIAN salue la participation de la Belgique à une série d'initiatives visant à renforcer une approche basée sur les droits humains en matière climatique (voir rapport de la Belgique), nous regrettons que les engagements restent essentiellement rhétoriques et ne sont **pas accompagnés de mesures concrètes d'évaluation d'impact sur les droits humains et de mécanismes de redevabilité**. Cette situation est clairement illustrée par la politique belge de soutien aux agrocarburants (ci-dessus § 2.2).

4.4. Recommandations

Au vu des obligations de droits humains en matière de changement climatique, de la responsabilité historique de la Belgique en tant que pays mentionné à l'Annexe 1 de la CCNUCC, du manque actuel d'ambition de la politique climatique belge et du non-respect de ses engagements, le Comité devrait recommander à la Belgique, au minimum :

- d'adopter la proposition de loi spéciale sur le climat qui mette en œuvre, au niveau belge, l'Accord de Paris et qui fixe les objectifs belges à moyen et long terme ainsi qu'une stratégie pour atteindre ces objectifs et des mécanismes de redevabilité ;
- de réduire à moyen terme les GES de minimum -55% d'ici 2030 et de réduire de -95 % d'ici 2050 et de parvenir à la neutralité carbone.
- de mettre en place des mécanismes d'évaluation systématique des impacts des politiques climatiques sur les droits humains et assurer des mécanismes de recours pour les personnes affectées.

5. Pauvreté (§21)

Le rapport officiel de la Belgique explicite une série de plans et de mesures politiques mises en œuvre aux niveaux fédéral et régionaux pour la lutte contre la pauvreté et fait référence à plusieurs rapports d'évaluation de ces politiques. Mais il ne réalise **pas d'analyse de l'efficacité de ces plans** et ne répond pas à la question du Comité de savoir si ces politiques, et notamment le troisième plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019, vont « *permettre à l'État partie d'atteindre l'objectif européen de sortir 380.000 personnes de la pauvreté et de l'exclusion sociale d'ici à 2020* » (E/C.12/BEL/QPR/5, §21).

Il ressort pourtant clairement des différents rapports d'évaluation et notamment du rapport final d'évaluation du troisième plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019^{xxxii}, que les niveaux de pauvreté en Belgique, mesurés selon l'indicateur européen de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale –

ARPE, ne diminuent pas depuis 15 ans et que l'**objectif de sortir 380.000 personnes de la pauvreté est hors de portée** (voir Figure 1).

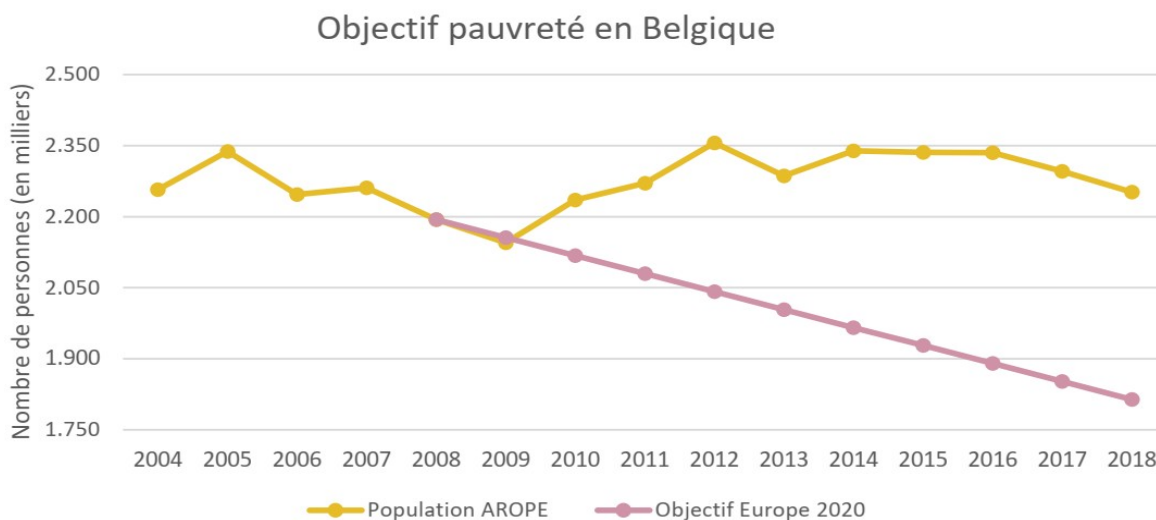


Figure 1: Source : SPP IS sur base de Eurostat

Les conclusions du rapport sont assez explicites : « **La conclusion générale réside donc dans le fait que les mesures politiques - tant au niveau fédéral qu'aux autres niveaux politiques - ne sont pas efficaces ou suffisantes pour réduire la pauvreté** »^{xxxiii}. Cette situation n'est pas tolérable dans un pays riche comme la Belgique et démontre le manque de volonté de réduire la pauvreté en violation de son obligation d'agir au maximum de ses ressources disponibles.

5.1. Recommandations

- Le Comité devrait se montrer préoccupé par le fait que les niveaux de pauvreté stagne en Belgique depuis plus de 15 ans et que les engagements de la Belgique de sortir 380.000 personnes de la pauvreté en 2020 ne seront pas atteints, en violation de son obligation d'agir au maximum des ressources disponibles. Le Comité devrait recommander de renforcer le suivi et la redevabilité des plans de lutte contre la pauvreté et en priorité son engagement d'augmenter les allocations minimales de sécurité sociale au niveau du seuil de pauvreté et augmenter les bas salaires.

6. Droit à l'alimentation (§22-23)

6.1. Non intégration des obligations du droit à l'alimentation dans le cadre législatif belge

Notre rapport au groupe de travail pré-session soulignait que le **droit à l'alimentation n'est toujours pas explicitement consacré dans la Constitution et dans le cadre législatif belge**. Cela rend difficile la mise en œuvre des obligations relatives au droit à l'alimentation et à la nutrition par les autorités publiques et leur invocation devant les cours et tribunaux.

En 2014 une **proposition de loi-cadre instaurant l'obligation d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation** par la Belgique a été déposée au Parlement fédéral^{xxxiv}. Une telle législation est en conformité avec les recommandations du Comité (Observation générale n°12 sur le droit à une nourriture suffisante, §21 et suivants) et avec les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation (Directive 7)^{xxxv}.

Par ailleurs, lors du dernier Examen périodique universel de la Belgique, le Conseil des droits de l'Homme a expressément recommandé d'« envisager d'examiner et d'adopter la loi-cadre sur le droit à l'alimentation » (A/HRC/32/8, §140.32). Malgré ces recommandations la proposition de loi-cadre n'a jamais été débattue au Parlement fédéral.

6.2. Aide alimentaire (§22)

Le rapport de la Belgique montre une **augmentation inquiétante du recours à l'aide alimentaire** depuis le dernier rapport périodique de 2013.

Tableau 2 : Nombre de personne recourant à l'aide alimentaire

Année	2014	2015	2016	2017
Nombre	225.549	273.121	300.526	311.205

Source : Rapport de la Belgique, note li

De leur côté, les organisations d'aide alimentaire estiment à 450.000 le nombre de personnes qui recourent régulièrement à l'aide alimentaire en Belgique^{xxxvi}. Parmi ces personnes les femmes isolées sont particulièrement touchées par l'insécurité alimentaire.

Cette situation est inacceptable dans un pays riche comme la Belgique. Elle démontre clairement les **manquements de la Belgique par rapport à ses obligations au regard du droit à l'alimentation**. FIAN rappelle que les Etats ont l'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'alimentation (*obligation to fulfil*) en permettant aux personnes de se nourrir dignement et de manière autonome, en ayant accès aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance (Observation générale n°12, §15). L'aide alimentaire doit rester une mesure temporaire et non structurelle. Elle doit inclure des mesures politiques d'accompagnement pour sortir les personnes de l'extrême pauvreté.

Sur le terrain, **les services d'aide alimentaire tentent tant bien que mal de faire face à la demande croissante mais ces services font face à des difficultés importantes** : paupérisation de la population ; moyens financiers et humains limités ; services principalement basés sur le travail bénévole (les services d'aide alimentaire sont composés à 70 % de travailleurs bénévoles) ; mauvaise qualité nutritionnelle de l'aide alimentaire ; etc.

Dans ce contexte, la fédération des services sociaux recommandent les mesures prioritaires suivantes^{xxxvii} :

- de mener une lutte structurelle contre la pauvreté et de travailler à la transition vers un système alimentaire général, durable et inclusif, plutôt que de créer des systèmes particuliers, parallèles et stigmatisants pour les plus précarisé-e-s ;
- de mettre en place des cantines scolaires gratuites avec des repas de haute qualité ;
- de mener une évaluation approfondie de la mise en œuvre du Fonds européen d'aide au plus démunis (FEAD) avec les groupes marginalisés pour répondre adéquatement à leurs besoins.

6.3. Nutrition – obésité (§23)

Le rapport de la Belgique se réfère aux données de l'Enquête sur la consommation alimentaire de 2014. De notre côté nous nous référons aux données plus actuelles de l'Enquête santé 2018^{xxxviii}, réalisée à l'initiative et avec le soutien des autorités compétentes en matière de santé publique, tant aux niveaux fédéral et régionaux. Quoiqu'il en soit les deux rapports confirment la **lourde tendance à la dégradation de l'état nutritionnel de la population belge**.

Figure 2 : Indice de masse corporelle (IMC) moyen au sein de la population de 18 ans et plus, par année et par région

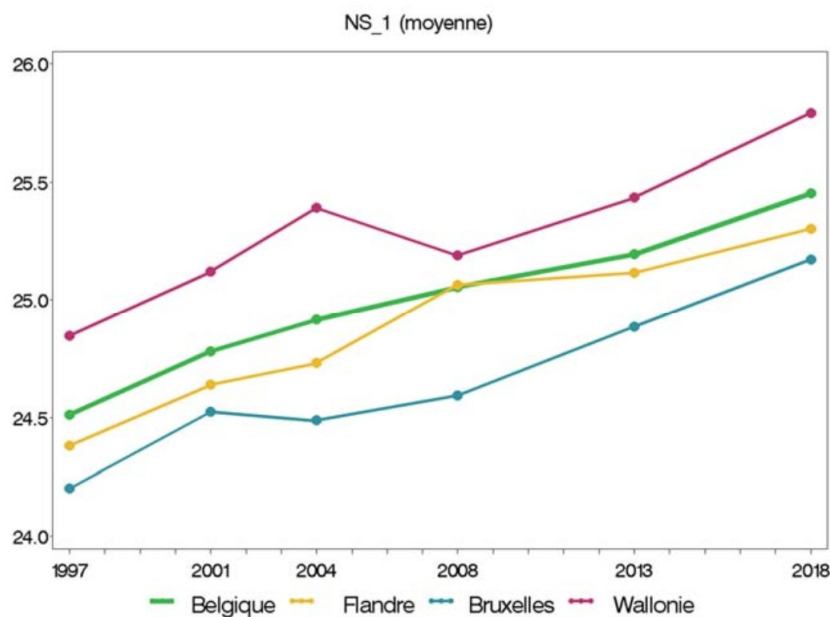


Figure 2: Source : Enquête Santé 2018

D'après cette enquête **l'indice de masse corporelle moyen a augmenté significativement depuis 1997** dans toutes les régions du pays (figure 2) et on observe une tendance linéaire et significativement à la hausse dans la prévalence du surpoids, soit de 41,3% en 1997 à 49,3% en 2018. C'est également le cas pour la prévalence de l'obésité, qui passe de 10,8% en 1997 à 15,9% en 2018^{xxxix}.

Il est également préoccupant de noter que le **surpoids et l'obésité touchent davantage les couches les plus précarisées de la population**. Par exemple, dans le groupe le moins scolarisé, près de deux adultes sur trois (61,8%) sont en surpoids et 21,8% souffrent d'obésité^{xl}.

Cette situation est une **conséquence directe de l'évolution des régimes alimentaires et de l'industrialisation toujours plus poussée de la chaîne alimentaire** : produits issus de la restauration rapide, ultra-transformés et de mauvaise qualité nutritive (trop gras, trop sucré et trop salé). A cet égard, les différentes politiques nutritionnelles mises en œuvre en Belgique depuis les années 2000 (telles que référencées dans le rapport de la Belgique) se sont manifestement révélées inefficaces. En effet, ces **politiques sont essentiellement volontaires et non contraignantes** pour l'industrie alimentaire.

L'état nutritionnel grave et déliquescant de la population belge doit mener à des politiques ambitieuses, en complétant les mesures volontaires par **des mesures contraignantes pour l'industrie agro-alimentaire**, conformément aux recommandations internationales, telles que les Directives sur le droit à l'alimentation (2004) et les recommandations de la Décennie d'action sur la nutrition de l'ONU (2016-2025).

En outre, afin de lutter efficacement contre toutes les formes de malnutrition tout en rencontrant les défis climatiques et écologiques, les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation **recommandent une approche globale des systèmes alimentaires** (food systems approach) et demandent que les Etats opèrent une **transition urgente de l'agriculture industrielle vers des modes de production plus durables et résilients, en particulier l'agroécologie**^{xli}.

La **transition agroécologique** est particulièrement nécessaire en Belgique où l'industrie agro-alimentaire est régulièrement au centre de scandales alimentaires au niveau européen démontrant

l'impasse du système agro-industriel (œufs contaminés au fipronil, exportation massive de viande impropre à la consommation - affaire Veviba, poulet à la dioxine, etc.).

6.4. Recommandations

- Le Comité devrait se montrer préoccupé de la situation de dégradation du droit à l'alimentation en Belgique (augmentation du recours à l'aide alimentaire, augmentation du surpoids et de l'obésité, industrialisation toujours plus poussée de la chaîne alimentaire, scandales sanitaires à répétition, etc.). Au vu de cette situation le Comité devrait recommander à la Belgique de consacrer le droit à l'alimentation dans la Constitution et d'adopter une loi-cadre visant une mise en œuvre effective des obligations du droit à l'alimentation conformément aux recommandations du Comité (Observation générale n°12, §21 et suivants), aux Directives volontaires sur le droit à l'alimentation (Directive 7) et aux recommandations du dernier examen périodique universel pour la Belgique (A/HRC/32/8, §140.32).
- Le Comité devrait recommander à la Belgique de développer des stratégies holistiques et trans-sectorielles pour une transition vers des systèmes agro-alimentaires agroécologiques, inclusifs et de haute qualité nutritionnelle. Ces stratégies devraient notamment :
 - développer des plans ambitieux pour soutenir l'agriculture paysanne et la transition agroécologique ;
 - développer des plans ambitieux en matière de nutrition-santé, y compris une régulation stricte des pratiques de l'industrie-agroalimentaire et le soutien aux modes de consommations sains et durables : interdiction de la publicité des produits industriels de faible qualité nutritive, notamment auprès des jeunes ; taxation des produits industriels et incitants fiscaux pour les produits locaux issus de l'agroécologie ; informations nutritionnelles et labellisation obligatoires ; etc.
 - mettre en place des cantines scolaires gratuites approvisionnées principalement par des produits frais et locaux issus de l'agriculture paysanne ;
 - renforcer la lutte structurelle contre la pauvreté pour permettre à chaque personne de se nourrir dignement et réaliser une évaluation approfondie de l'insécurité alimentaire et des politiques d'aide alimentaire (notamment du FEAD) avec la participation des groupes affectés.

7. Droits des paysan·ne·s (§24)

Dans ses dernières Observations finales pour la Belgique, le Comité se montrait préoccupé par « *les difficultés rencontrées par des petits agriculteurs en Belgique, particulièrement les jeunes agriculteurs* » et recommandait à la Belgique « *de protéger la petite agriculture en Belgique et de mettre en œuvre les plans visant à sa préservation* » (E/C.12/BEL/CO/4, §21). Malgré ces recommandations la situation des petits agriculteurs continuent à se dégrader gravement. D'après les statistiques officielles, **la Belgique a perdu 68 % de ses fermes depuis 1980**^{xliii}.

Tableau 3 : Nombre d'exploitations agricoles en Belgique 1980-2018

1980	1990	2000	2010	2018
113.883	87.180	61.926	42.854	36.158

Source : Stabel, 2019

La majorité des agriculteurs sont âgés. Seulement 10,2 % des agriculteurs ont moins de 40 ans. La majorité des agriculteurs sont âgés de plus de 55 ans et n'ont pas de repreneurs. D'autre part l'isolement et la marginalisation des agriculteurs s'accompagnent de taux particulièrement inquiétants de suicide,

jusqu'à trois fois plus élevés par rapport aux autres catégories professionnelles^{xliii}.

Cette situation est liée à une **tendance structurelle à l'industrialisation de l'agriculture** et la marginalisation des petites fermes : endettement de plus en plus important pour la mécanisation et l'achat des inputs ; diminution des marges et du pouvoir de négociation des agriculteurs au sein de la chaîne alimentaire ; baisse tendancielle des prix et volatilité des prix des matières agricoles ; non valorisation des fonctions sociales du métier d'agriculteur ; lourdeurs administratives pour la gestion des subsides ; contraintes sanitaires de l'AFSCA ; etc.

Face à cette situation on doit déplorer l'absence de réponse politique ambitieuse pour soutenir les droits des paysans et la petite agriculture. Dans ce sens, FIAN déplore que la Belgique se soit abstenue lors du vote historique à l'Assemblée générale de l'ONU en faveur de la **Déclaration sur les droits des paysans** et des autres personnes travaillant en zone rurale en décembre 2018.

7.1. Recommandations

- Le Comité devrait se montrer préoccupé par la disparition des paysan.ne.s en Belgique et par leurs conditions de vie et de travail difficiles. Il devrait également se montrer préoccupé par la concentration toujours plus importante des exploitations agricoles et par leur dépendance à l'industrie agro-alimentaire. Le Comité devrait notamment recommander à la Belgique :
 - de soutenir officiellement la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en milieu rural et de développer des programmes nationaux et régionaux ambitieux pour mettre en œuvre les obligations de la Déclaration, notamment en ce qui concerne : le droit à la terre, le droit aux semences, le droit à des conditions de travail décentes, le droit à une juste rémunération, etc.
 - de prendre des mesures de soutien aux petits paysan.ne.s et à l'installation des jeunes et de soutenir leur transition agroécologique.

- i FIAN Belgium (2018a), *Submission to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights : Belgium – 5th periodic report*. Available at : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fICS%2fBEL%2f32160&Lang=en
- ii Voir notamment :
 - Communiqué de presse d'une large coalition de la société civile, dont FIAN : « *Le Plan d'Action National belge "Entreprises et Droits de l'Homme" : La société civile demande des obligations de vigilance pour les entreprises et des mesures de réparation pour les victimes* », 12 décembre 2017. <https://www.fian.be/Le-Plan-d-Action-National-belge-Entreprises-et-Droits-de-l-Homme?lang=nl>
 - Avis du Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement (2016), « *Le Plan d'action national (PAN) Entreprises et Droits de l'homme* ». <http://www.ccpd-abco.be/wp-content/uploads/2016/02/CCCPD-Avis-BHR-PAN-FR.pdf>
 - Conseil fédéral du développement durable (2015), « *Avis relatif au Plan d'action national Entreprises et Droits de l'Homme* ». <https://www.frdo-cfdd.be/fr/publications/advices/avis-relatif-au-plan-daction-national-entreprises-et-droits-de-lhomme>
- iii FIAN Belgium (2018a), §31.
- iv Par exemple la mesure 23 vise à « renforcer le Point de contact national de l'OCDE ». Mais la mesure et les annexes ne fournissent aucune information sur les moyens (humains et financiers) qui seront effectivement accordés au PCN. Et il n'y a aucun indicateur permettant d'évaluer le succès de cette mesure à la fin du plan (par exemple : nombre d'affaires traitées), ni aucun délai de mise en œuvre.
- v Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2017), « *Observation générale n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises* », §16 : « *De l'obligation de protéger découle un devoir positif d'adopter un cadre juridique imposant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de détecter les risques de violation des droits garantis par le Pacte, de prévenir et d'atténuer ces risques, de faire en sorte que lesdits droits ne soient pas bafoués et de rendre compte des incidences négatives que leurs décisions et leurs opérations, ou que les décisions et opérations des entités qu'elles contrôlent, peuvent avoir sur l'exercice des droits garantis par le Pacte ou auxquelles elles peuvent contribuer. Les États devraient adopter des mesures visant à imposer l'observation d'une diligence raisonnable pour prévenir la violation des droits garantis par le Pacte dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises, mais aussi par leurs sous-traitants, fournisseurs, franchisés ou autres partenaires.* »
- vi LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.
- vii Avis du Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement, « *Renforcer la vigilance raisonnable en matière de droits humains* », 27 mars 2019. <http://www.ccpd-abco.be/advices/renforcer-vigilance-raisonnable-matiere-de-droits-humains/>
- viii Pour un aperçu des rapports disponibles, voir : <http://greenwash-ing.be/ressources/>
- ix Communiqué du 15 juin 2017 du Point de contact national belge pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales relatif à la circonstance spécifique SOCAPALM : « *Le PCN belge, en concertation avec les PCN français et luxembourgeois décide de mettre fin à sa médiation dans le cadre de la circonstance spécifique. Il fait le constat que le plan d'action présenté et accepté devant le PCN français en 2013 ne sera que partiellement mis en œuvre par le Groupe Socfin. Il regrette le refus du Groupe Socfin de mener un contrôle et un suivi neutre et indépendant tel qu'accepté par le Groupe Bolloré et par l'association SHERPA, et validé par le PCN français.* »
- x Communiqué de presse : FIAN et al., « *Des ONG de solidarité Nord-Sud et de défense des droits humains dénoncent les nouvelles poursuites-bâillons du groupe agro-industriel SOCFIN* ». <https://www.fian.be/Des-ONG-de-solidarite-Nord-Sud-et-de-defense-des-droits-humains-denoncent-les-1373?lang=fr>
- xi FIAN Belgium (2019), " *Land Grabbing for Palm Oil in Sierra Leone : Analysis of the SOCFIN Case from a Human Rights Perspective*", p. 52-55. https://www.fian.be/IMG/pdf/fian_b_report_landgrab_in_sl_malen_2019_full_weblow.pdf
- xii Mandates of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression; the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association; and the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, SLE 2/2015, 17December 2015. https://www.fian.be/IMG/pdf/2015_12_ohchr_special_rapporteur_letter_to_sl_gvt_malao_criminalization.pdf
- xiii CETRI, " *Etude sur les impacts écologiques et socio-économiques du développement des agrocarburants dans les pays extracommunautaires*", Etude commanditée par le SPF Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Décembre 2010.

- xiv H. Elver (2015), « *Report of the Special Rapporteur on the impacts of climate change on the right to food* » (A/70/287), §89 c) ; O. De Schutter (2013), « *Note on the Impacts of the EU Biofuels Policy on the Right to Food* », Statement based on letter sent to EU institutions on 16 April 2013.
- xv Voir notamment :
- Les avis du Conseil fédéral du développement durable : Avis sur le projet de Plan National Energie Climat 2030 (PNEC) (10 mai 2019) ; Avis sur le projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les carburants destinés au secteur du transport d'origine renouvelable (14 février 2018) ; Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la réduction des émissions annuelles de gaz à effet de serre de l'énergie destinée au transport (14 février 2018).
 - Avis du Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement sur « *les politiques belges et européennes en matière d'agrocarburants* ». http://www.ccpd-abco.be/wp-content/uploads/2019/03/Avis_Agrocarburants_ConseilCPD.pdf
 - CNCD et al. (2019) : « Pas de nourriture dans ma voiture ! Évaluation de la politique belge d'incorporation d'agrocarburants ». https://www.fian.be/IMG/pdf/eval_agrocarbu_190913_web-1.pdf
- xvi CNCD et al. (2019), p.3.
- xvii Ibidem, p.10
- xviii Plan National Energie Climat 2021-2030, p.21 et 67. <https://www.plannationalenergieclimat.be/fr/le-pnec-c-est-quoi#le-plan-definitif>
- xix Conseil consultatif sur la cohérence des politiques en faveur du développement (2019), « *les politiques belges et européennes en matière d'agrocarburants* », §18. <http://www.ccpd-abco.be/advice/politiques-belge-europeenne-matiere-dagrocarburants/>
- xx Article 9 : « [La Coopération belge au Développement] contribue au respect et à la mise en oeuvre des engagements internationaux de la Belgique, en ce compris l'objectif quantitatif de 0,7 % du revenu national brut (RNB) pour l'Aide publique au développement. »
- xxi FIAN Belgium (2016), « *La coopération belge en matière d'agriculture et de sécurité alimentaire : bilan et perspectives. Vers une approche basée sur les droits humains ?* », <https://www.fian.be/La-cooperation-belge?lang=fr>
- xxii FERN (2017) « *European Development Finance Institutions and land grabs: The need for further independent scrutiny* ». <https://www.fern.org/news-resources/european-development-finance-institutions-and-land-grabs-the-need-for-further-independent-scrutiny-917/>
- xxiii Voir notamment :
- RIAO-RDC & GRAIN (2015), « *Agro-colonialism in the Congo: European and US development finance bankrolls a new round of agro-colonialism in the DRC* ». <https://www.grain.org/article/entries/5220-agro-colonialism-in-the-congo-european-and-us-development-finance-bankrolls-a-new-round-of-agro-colonialism-in-the-drc>
 - CNCD (2019), « *Accaparement made in Belgium : Le financement de Feronia par la coopération belge* ». <https://www.cncd.be/accaparement-made-in-belgium-financement-feronia-congo-cooperation-belgique-etude>
 - HRW (2019), *A Dirty Investment: European Development Banks' Link to Abuses in the Democratic Republic of Congo's Palm Oil Industry*. <https://www.hrw.org/report/2019/11/25/dirty-investment/european-development-banks-link-abuses-democratic-republic-congos>
- xxiv Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « *Droits de l'homme et changements climatiques* » : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/HRAndClimateChange/Pages/HRClimateChangeIndex.aspx>
- xxv Pour une analyse détaillée des engagements de la Belgique, voir les conclusions de synthèse du procès VZW/ASBL Klimaatzaak contre l'État belge, p.106 et s. https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/95dd60da-492e-40a5-8cec-aa9f4734add9_20191216+Conclusions+de+synthe%CC%80se+%281%29.PDF
- xxvi Dans le cadre de la décision sur la répartition des efforts entre Etats-membres, la Belgique s'est vue attribuer un objectif minimum de 35 % de réduction des GES (par rapport à 2005).
- xxvii Communiqué : Coalition Climat, « *La Belgique doit relever la barre* », 2018. <http://www.klimaatcoalitie.be/fr/nouvelles/climat-la-belgique-doit-relever-la-barre>
- xxviii EUROSTAT, *Smarter, greener, more inclusive? Indicators to support the Europe 2020 strategy*, Luxembourg, European Union, 2018, 128.
- xxix COMMISSION EUROPEENNE, Document de travail des services de la Commission. Rapport 2019 pour la Belgique, Bruxelles, SWD (2019) 1000 final, 27 février 2019, 67.
- xxx « *Nouveaux chiffres sur les émissions des gaz à effet de serre en Belgique* », 21 janvier 2020. <https://www.climat.be/fr-be/news/2020/nouveaux-chiffres-sur-les-emissions-des-gaz-effet-de-serre-en->

belgique

- xxxix Voir communiqué ; « Climat : une loi spéciale pour sortir de l'immobilisme », <https://www.cncd.be/Climat-une-loi-speciale-pour>
- xxxixi SPP Intégration Sociale (2019), « *Rapport d'évaluation : 3^e Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019* ».
- xxxixii Ibidem, p.27.
- xxxixiii DOC 54 0518/001. Voir : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0518/54K0518001.pdf>
- xxxixiv Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004).
- xxxixv Fédération des services sociaux. <https://www.fdss.be/fr/concertation-aide-alimentaire/laide-alimentaire-en-belgique/>
- xxxixvi Fédération des services sociaux, « Mémoire 2019 ». https://www.fdss.be/wp-content/uploads/19017-memorandum_05.pdf
- xxxixvii S. Drieskens, et al. (2018): *Enquête de santé 2018 : Etat nutritionnel*. Bruxelles, Belgique : Sciensano ; Numéro de rapport : D/2019/14.440/62
- xxxixviii Ibidem, p.6.
- xl Ibidem, p.6.
- xli Voir notamment : O. De Schutter, « *Agroécologie et droit à l'alimentation* », [A/HRC/16/49] ; H. Elver, « *Right to Food and Nutrition* », A/71/282.
- xlii Statbel, « Chiffres clés de l'agriculture 2019 ». <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/chiffres-cles-de-lagriculture-2019>
- xliiii Contrairement à d'autres pays, il n'existe aucune statistique officielle sur le nombre de suicide chez les agriculteurs, ce qui empêche de traiter clairement le problème. La situation est probablement comparable à la France où le taux de suicide des agriculteurs est 3 fois plus élevé que dans les autres catégories professionnelles.